

Etablissement public du parc national des Calanques
AVIS CONFORME

N°2016-020

Pétitionnaire : Université de Valencia (Espagne) – Doctorant – Arnaud BADIANE
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : îles de Pomègues et Ratonneau (Frioul), littoral continental de Marseille, Cassis, La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DREAL PACA en date du 13 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour la capture d'espèce animale protégées fourni par Monsieur Arnaud Badiane à la DREAL PACA pour la capture temporaire du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) sur les communes de Marseille, Aubagne, Cassis, La Ciotat ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements effectués dans le cadre d'un doctorat dont l'objectif est l'identification, entre des populations insulaires et continentales chez *Podarcis muralis*, des pressions évolutives responsables des divergences morphologiques notamment des variations de coloration ;

Considérant que les populations de *Podarcis muralis* ne sont pas menacées sur les îles du Frioul et le littoral continental et que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des individus : la méthode de capture par nœud coulant est sélective, sous-surveillance et non-invasive,

les femelles enceintes facilement reconnaissables ne sont pas prélevées, le transport vers le laboratoire se fait le jour même dans des sacs de toile individuels humidifiés, la coupe d'un centimètre de la pointe de la queue pour des analyses génétiques est accompagnée d'une désinfection de la plaie et de l'application d'une pommade cicatrisante, la détention la nuit est réalisée dans l'obscurité et au frais, tous les individus sont relâchés à l'endroit exact de leur capture le matin suivant.

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable pour la capture, la détention et l'emport en dehors du cœur de parc de *Podarcis muralis* dans le cadre d'une mission scientifique.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les îles de Pomègues et Ratonneau au Frioul et le littoral continental.

Article 2 :

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 100 mâles et 25 femelles sur chacun des sites : Frioul, littoral de Marseille, Cassis, La Ciotat ;
2. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation par téléphone au 04 20 10 50 19 ou par mail à lidwine.lm-pecheux@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de l'accord préalable des propriétaires.



Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques

À Marseille, le 29 janvier 2016

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND